



---

*Je suis affilié(e) à la CIPAV : je vais bénéficier d'une aide exceptionnelle pour faire face à la crise sanitaire*

---

[La CIPAV](#) a la charge de gérer les régimes obligatoires de retraite (base et complémentaire) et de prévoyance au profit des professions libérales qu'elle protège.

Le 22 mai dernier, dans un [communiqué de presse](#), la CIPAV a annoncé que son Conseil d'administration a voté l'octroi d'une **aide exceptionnelle pour ses adhérents micro-entrepreneurs et professionnels libéraux** d'un montant global estimé à 500 millions d'euros pour les aider à faire face à la crise sanitaire et économique actuelle.

Cette aide va servir à **prendre en charge les cotisations de retraite de base et de retraite complémentaire** de ses adhérents pour l'année 2020 afin de préserver la constitution de leurs droits à la retraite.

Pour les professionnels libéraux hors microentrepreneurs, la CIPAV entend prendre en charge **les cotisations au titre de la retraite de base dans la limite de 477 euros** et **les cotisations au titre de la retraite complémentaire dans la limite de 1.392 euros** et du montant des cotisations versées en 2019. La CIPAV garantit ainsi la validation des 4 trimestres au titre de la retraite de base ainsi que la validation des points de retraite complémentaire équivalant au montant des cotisations dues et prises en charges. Cette mesure sera applicable quelle que soit le statut et le niveau de revenus de l'adhérent à jour de du paiement de ses cotisations.

Pour les microentrepreneurs, **une aide leur sera également attribué**. En raison de leur situation déclarative particulière et dérogatoire, les mesures spécifiques sont actuellement en train d'être discutées avec le CPSTI (Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants) et l'[ACOSS](#).

Dans les prochains jours, **chaque adhérent recevoir un email détaillant la procédure de demande de prise en charge** de ses cotisations dues en 2020 sur les revenus perçus en 2019. La CIPAV précise que, dans l'attente de ce mail, **aucun cotisant n'est tenu de verser ses cotisations 2020**.

Rédigé le lundi 25 mai 2020 à 12h30

Par Marine Chevaillier — *Chargée de missions juridiques à l'ORIFF-PL LR*

